

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE175

présenté par

M. Caullet, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 30

Au début de la seconde phrase de l'alinéa 37, substituer aux mots :

« À défaut »,

Les mots :

« En cas d'avis explicitement défavorable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise la rédaction sénatoriale, indiquant que « à défaut d'avis » doit se lire comme « en cas d'avis explicitement défavorable ». Cette rédaction a aussi pour avantage d'indiquer que la procédure suit son cours au cas où l'avis ne serait pas produit.